

Arrêté préfectoral n°2023 DCPAT/BE-203 en date du 26 octobre 2023

portant mise en demeure de produire l'attestation requise en matière de réhabilitation et de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée précédemment sans disposer de l'enregistrement requis

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société METAL FER ENVIRONNEMENT, installation de stockage de déchets inertes

Lieu-dit Les Barbalières sur la commune de Bonnes (86300)

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 512-12-1, L. 514-5, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 512-66-3 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration initiale d'une installation classées relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2515, 2517 et 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bonnes (86300), au 65 Pièces des Fondures, effectuée par la société METAL FER ENVIRONNEMENT en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPAT/BE-153 en date du 30 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un établissement exploité sans l'enregistrement requis, Société METAL FER ENVIRONNEMENT, installation de stockage de déchets inertes, Lieu-dit Les Barbalières sur la commune de Bonnes (86300) ;

Vu la déclaration de cessation d'activité communiquée par la société METAL FER ENVIRONNEMENT en date du 31 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022, ayant justifié l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2023, reçu le 2 août 2023, sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis par courrier en date du 11 juillet 2023 susvisé ;

Vu la transmission par lettre préfectorale en date du 14 août 2023 du projet de mise en demeure modifié suite aux observations de l'exploitant en date du 26 juillet 2023 susvisé ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2022, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur des parcelles d'une surface de l'ordre de 30 000 m² ;

Considérant que cette activité relève de la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

- 2760-3 : installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} juin 2022, relevait du régime de l'enregistrement et était exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application du L. 512-7 du code de l'environnement, la société METAL FER ENVIRONNEMENT a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que si, par déclaration du 31 janvier 2023 susvisée, la société METAL FER ENVIRONNEMENT a justifié de la cessation d'activité et de l'évacuation de déchets inertes présents sur le site, elle n'a produit ni le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, ni l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin de s'assurer de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le nécessaire respect de ces dispositions lui était pourtant rappelé au dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2022 susvisé ;

Considérant que si, par courrier en date du 26 juillet 2023, la société METAL FER ENVIRONNEMENT conteste avoir exploité une installation relevant du régime de l'enregistrement sur le site, elle confirme y avoir exploité une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes déclarées dans le récépissé en date du 20 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la cessation d'activité de cette installation a été déclarée le 31 janvier 2023, l'exploitant ayant procédé à l'évacuation des matériaux entreposés sur le site en novembre 2022 ;

Considérant que si l'obligation de produire un mémoire de réhabilitation et une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation ne s'impose pas aux installations relevant du régime de la déclaration, l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement énumère un ensemble d'installations pour lesquelles l'exploitant est tenu, en application de l'article L. 512-12-1 du même code, de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

Considérant que la rubrique 2517, dont la société METAL FER ENVIRONNEMENT a déclaré l'exploitation, figure parmi les rubriques énumérées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'en application du second alinéa du III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement la société METAL FER ENVIRONNEMENT aurait dû joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'attestation précitée, ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant que si la nature de l'exploitation du site par la société METAL FER ENVIRONNEMENT, qui a duré un peu moins de trois ans, de 2020 à 2023, permet de relativiser le risque de pollution consécutif à cette exploitation, et donc l'importance de la production du mémoire de réhabilitation dont la société METAL FER ENVIRONNEMENT conteste le caractère opposable, l'attestation de mise en sécurité reste à produire ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL FER ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société METAL FER ENVIRONNEMENT, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 802 829 499 et dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Oisillon » sur la commune de Bonneuil-Matours (86210), est mise en demeure, pour l'installation relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) qu'elle a précédemment exploitée au lieu-dit Les Barbalières, au 65 Pièces des Fondures, sur la commune de Bonnes (86300), de communiquer à l'autorité préfectorale **dans un délai n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société METAL FER ENVIRONNEMENT,

et dont copie sera transmise à :

- le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le maire de la commune de Bonnes,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET